



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n° DELE-BERPE-19-610 autorisant la société LAFARGEHOLCIM
GRANULATS à exploiter une carrière sur les communes de MUIDS
et DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Le Code du patrimoine,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

Le PLU de la commune de Muids approuvé le 19 janvier 2017 et le PLU de la commune de Daubeuf-près-Vatteville approuvé le 18 juin 2015,

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-166 du 10 août 2018 portant autorisation de défrichement au bénéfice de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville,

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville, déposée le 23 juin 2016, et complétée les 28 juillet 2017 et 27 octobre 2017 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, devenue le 1er janvier 2018 par changement de dénomination sociale LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

L'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2017,

L'avis délibéré n°2017-2384 du 28 février 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

La réponse du 26 mars 2018 formulée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'avis délibéré n°2017-2384 en date du 28 février 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente,

La Décision du 19 mars 2018 du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

L'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/599 du 12 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Connelles, Herqueville, Muids, Daubeuf-près-Vatteville, Porte de Seine, Andé, Amfreville-sous-les-Monts, Heuqueville, La Roquette, Le Thuit, Vatteville, Les Trois Lacs, Cuverville et Val de Reuil.

L'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur les communes concernées,

Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Muids du 14 juin 2018,

L'avis défavorable émis hors délai (article R512-20 du code de l'environnement) par le conseil municipal de Daubeuf-près-Vatteville du 20 juillet 2018,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de la Commune des Trois Lacs du 15 juin 2018,

L'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de l'espèce protégée *Genista anglica* L. (Genêt d'Angleterre) et destruction des milieux particuliers de l'espèce pour le site de la carrière de Muids et Daubeuf-près-Vatteville de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2017-01026-0FT-001 du 8 février 2017 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces végétales et destructions de leurs milieux particuliers pour le site de la carrière de Muids de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS,

L'avis en date du 13 février 2018 émis par le Bureau Biodiversité et Espaces naturels du Service Ressources naturelles de la DREAL Normandie,

L'avis en date du 2 octobre 2017 émis par le Bureau Paysages et Sites Service Energie Climat et Aménagement Durable de la DREAL Normandie,

L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) daté du 18 décembre 2017,

L'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 février 2019,

L'arrêté n° DELE/BERPE/18/1562 du 6 décembre 2018 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur les communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville,

Les réunions de concertation des 17 septembre et 26 novembre 2018 tenues en sous-préfecture de LES ANDELYS,

Le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 mars 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 11 mars 2019,

La réponse du demandeur en date du 15 mars 2018,

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que le projet respecte les orientations du Schéma des Carrières approuvé le 20 août 2014,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- impact sur la faune et la flore : préservation par évitement d'une zone de landes sèches, transplantation de plantes et espèces, reboisement des zones avec maintien de zones ouvertes favorables à l'habitat d'espèces faunistiques comme l'engoulevent d'Europe et l'oedichème criard, mesures de suivi faunistiques de ces deux espèces et floristiques (genêt d'Angleterre) mises en place depuis 2002,

-nuisances sonores : renonciation à une activité de concassage-criblage, respect des valeurs limites, réduction des horaires de fonctionnement pour certaines activités,

-sécurité : zones dangereuses liées à l'extraction clôturées, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,...

-limitation des émissions de poussières : suivi des mesures des retombées de poussières potentielles en continu, arrosage des pistes, exploitation filmée en continu,

-nuisances visuelles : phasage annuel de l'exploitation selon des bandes en chantier réduite à 150 m de largeur, remise en état coordonnées à l'exploitation, projet d'enfouissement des réseaux aériens à l'intérieur du périmètre de la carrière,

-pollution des eaux : prévention des pollutions aux hydrocarbures (aire étanche reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, kits d'absorption),

-mobilité : création d'une déviation temporaire de proximité préalablement à l'exploitation et la remise en état de la RD11,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° DELE-BERPE-19-610 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LAFARGEHOLCIM GRANULATS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LES COMMUNES DE MUDES ET DAUBEUF-PRÈS-VATTEVILLE.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	15
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION.....	23
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	23
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	27
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	27
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	28
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....	33
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	33
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	36

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plans parcellaires cadastraux
- Annexe n°3 : plan de phasage d'exploitation
- Annexe n°4 : plans de remise en état finale

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est située 2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur une superficie totale de 382 ha 60 a 23 ca dont 276 ha 57 a 07 ca sont exploitables, sur le territoire des communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville. Cette autorisation constitue :

- un renouvellement d'autorisation d'exploitation sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville pour 189ha 63a 78ca déjà accordés par arrêtés préfectoraux en date du 4 mai 1995 et du 28 novembre 2016,
- une extension sur la commune de Daubeuf-près-Vatteville pour 192ha 96a 45ca dont 184ha 32a 45ca sont exploitables.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 28 novembre 2018 et 4 mai 1995, sont abrogées

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert Extraction à sec de sables et graviers alluvionnaires	Surface autorisée : 382 ha 60 a 23 ca Exploitation de carrière au rythme moyen annuel de 1 910 000 tonnes et maximum de 2 204 000 tonnes
2517	/	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
4734	/	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; [...] carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité présente comprise entre 50 tonnes et 1000 tonnes : 340 tonnes
1434.1	/	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent : Débit = 2,4 m ³ /h Deq = 0,48 m ³ /h

1435	/	NC	Stations-service, installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés	Volume annuel inférieur à 500m ³
2720	/	NC	Installation de stockage de déchets résultant de l'extraction de ressources minérales Stockage de : - déchets dangereux - déchets non dangereux non inertes	D'après la Circulaire du 22 Août 2011 : stériles de découverte (code 01 01 02), sont considérés comme INERTES
2930	/	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur Surface de l'atelier : A > 5 000 m ² 5000 > D > 500 m ²	Surface de l'atelier = 380 m ²

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Toute activité de broyage/concassage relevant de la rubrique 2515 sur le périmètre de la carrière est interdite
La présente autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour mémoire, liste des installations, opérations et travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Opération concernée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation

Tonnages de produits extraits :

Le tonnage moyen annuel extrait est d'environ 1 910 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel extrait est d'environ 2 204 000 tonnes.

Le tonnage total de matériaux extrait est de 19 000 000 tonnes (12,5 millions de m³)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectuera du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

L'extraction des matériaux et leur acheminement par convoyeurs s'effectueront dans cette plage horaire de 6h00 à 22h00.

Les travaux de terrassement relatifs aux opérations de décapage et de remise en état s'effectueront du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

L'exploitant doit mettre un place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville.

Elle occupe sur Muids une superficie de 100ha 01a 95ca dont 60ha 68a 96ca sont exploitables et sur Daubeuf-près-Vatteville une superficie de 282ha 58a 28ca dont 215ha 88a 11ca sont exploitables, sur les parcelles suivantes :

Commune	section	n° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Renouvellement Ouest					
Muids2016 1995	0A	11pp	45100	904 9 630	265 1 495
Muids 1995	0A	23	662	662	662
Muids 2016	0A	24	11 996	11 996	11 996
Muids 2016	0A	29pp	98 700	57496	57 496

Commune	section	n° parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface sollicitée (m²)	Surface exploitable (m²)
1995				13 100	2 730
Muids 2016	0B	4	942	942	0
Muids 2016 1995	0B	5	86 460	86 460 0	81 707 0
Muids 2016 1995	0B	6	162 340	162 340 0	155 035 (évitement 7 305 m²) 0
Muids 2016 1995	0B	7	92 400	4 800 87 600	4 800 31 550
Muids 2016	0B	8	35	35	35
Muids 2016 1995	0B	11pp	86 380	6 640 59 640	6 640 6 050
Muids 2016 1995	0B	14pp	89 530	4 310 6 590	3 315 5 645 (évitement 995 m²)
Muids 1995	0B	15pp	2 915	958	0
Muids 2016 1995	0B	23	6 800	1 488 5 312	1 488 2 295
Muids 1995	0B	9	2 380	2 380	1 705
Muids 1995	0B	10	40 560	40 560	18 478
Muids 1995	0A	13pp	69 270	420	0
Muids 1995	0A	27pp	32 860	2340	594
Muids 1995	0A	28pp	5 030	1 213	716
Muids 1995	0A	97	77 533	77 533	15 405
Muids 1995	0B	22pp	77 260	16 940	16 940
Muids 1995	0B	24pp	84 260	8 070	7 853
Muids 2016 1995	CV31			5 100 3 840	5 100 3 840
Muids 2016 1995	Chemin des Brûlins			753 65	753 57
Total Renouveaulement Ouest				680 117 m²	444 645 m²
Renouveaulement Est					
Muids 1995	D	12pp	34 000	7 240	3 178
Muids 1995	D	13pp	2110	110	80
Muids 1995	D	14pp	32 940	7 700	417
Muids 1995	D	74pp	2 650	160	450
Muids 1995	D	19pp	22 040	16 520	5350
Muids 1995	D	20	28 200	28 200	4020
Muids 1995	D	21	2 535	2 535	0
Muids 1995	D	22	39 720	39 720	1785
Muids 1995	D	23	1 885	1 885	1289
Muids 1995	D	24	38 880	38 880	22148
Muids 1995	D	25	136 320	136 320	92 272
Muids 1995	D	26	39 760	39 760	30 214
Muids 1995	D	27	18	18	18
Muids 1995	D	97	1 030	1 030	1 030

Commune	section	n° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Daubeuf-près-Vatteville 1995	CR	2		3 113	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	CR	4		296	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	1	105 850	105 850	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	2	9 550	9 550	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	4	113 230	113 230	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	5	3 960	3 960	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	6	1 380	1 380	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	20pp	41 540	22 022	19 414
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	21pp	21 03	1 113	256
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	38	407 177	407 177	209454
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	40	7 711	7 711	2 890
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	42pp	178 508	113 272	50176
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	51pp	1 524	533	474
Daubeuf-près-Vatteville 1995	D	52	985	985	985
Daubeuf-près-Vatteville 1995	E	7pp	270 295	26 528	0
Daubeuf-près-Vatteville 1995	E	52	4752	4752	2527
Daubeuf-près-Vatteville 1995	E	53	907	907	907
Daubeuf-près-Vatteville 1995	E	57	73 804	73 804	28483
Total Renouveaulement Est				1 216 261 m ²	477 817 m ²
Extension (zone Nord)					
Daubeuf-près-Vatteville	F	2	25600	25 600	21 032
Daubeuf-près-Vatteville	F	6	29130	29 130	27 326
Daubeuf-près-Vatteville	F	43	31260	31 260	31 137
Daubeuf-près-Vatteville	F	44	12440	12 440	12 396
Daubeuf-près-Vatteville	F	45	22410	22 410	22 226
Daubeuf-près-Vatteville	F	46	85920	85 920	85 687
Daubeuf-près-Vatteville	F	47	236370	236 370	223 632
Daubeuf-près-Vatteville	F	48	180160	180 160	168 053
Daubeuf-près-Vatteville	F	49	2500	2 500	2 323
Daubeuf-près-Vatteville	F	50	75320	75 320	75 320
Daubeuf-près-Vatteville	F	51	48650	48 650	48 587
Daubeuf-près-Vatteville	F	60	90610	90 610	86 598
Daubeuf-près-Vatteville	F	64	17620	17 620	16 786
Daubeuf-près-Vatteville	F	65	89710	89 710	85 057
Daubeuf-près-Vatteville	F	66	10290	10 290	9 740
Daubeuf-près-Vatteville	F	67	42975	42 975	36 786
Daubeuf-près-Vatteville	F	68	100970	100 970	98 766
Daubeuf-près-Vatteville	F	69	61510	61 510	56 828
Daubeuf-près-Vatteville	F	70	55140	55 140	55 140
Daubeuf-près-Vatteville	F	76	93000	93 000	88 998
Daubeuf-près-Vatteville	F	77	138160	138 160	133 918
Daubeuf-près-Vatteville	F	78	129160	129 160	124 372
Daubeuf-près-Vatteville	F	90	84406	84 406	84 274

Commune	section	n° parcelle	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface sollicitée (m²)	Surface exploitable (m²)
Daubeuf-près-Vatteville	F	93	14 051	14 051	13 906
Daubeuf-près-Vatteville	F	94	30053	30 053	28 777
Daubeuf-près-Vatteville	F	100	305	305	305
Daubeuf-près-Vatteville	F	101	230	230	230
Daubeuf-près-Vatteville	F	97	1086	1 086	1 086
Daubeuf-près-Vatteville	F	98	1086	1 086	1 086
Daubeuf-près-Vatteville	F	99	970	970	970
Daubeuf-près-Vatteville	C	230	65103	65 103	61 130
Daubeuf-près-Vatteville	C	231	65103	65 103	60 931
Daubeuf-près-Vatteville	C	232	65102	65 102	56 917
Daubeuf-près-Vatteville	Route départementale 11			7 780	7 700
Daubeuf-près-Vatteville	CV 43			5 968	5 888
Daubeuf-près-Vatteville	Chemin rural 40 de l'Épinette			4 572	4 492
Daubeuf-près-Vatteville	Chemin rural de Champ Saint Martin			4 925	4 845
Total extension				1 929 645 m²	1 843 245 m²
Total renouvellement et extension				3 826 023 m²	2 765 707 m²

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 382 ha 60 a 23 ca.
La surface exploitable est de 276 ha 57 a 07 ca.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 23 juin 2016, complétée les 28 juillet 2017 et 27 octobre 2017 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux dispositions figurant aux titres 8 et 9 et au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation s'effectuera sur 15 années dont 12 ans d'exploitation répartis en 12 phases annuelles d'extraction et 3 années supplémentaires pour finaliser la remise en état.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, périodes doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 3 périodes :

	Période 1 (phase 1 à 2 d'exploitation)	Période 2 (phase 3 à 9 d'exploitation)	Période 3 (phase 10 à 12 d'exploitation)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	2 539 026,00 €	1 348 932,00 €	1 200 801,00 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de mars 2017, soit 686,78. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en mars 2017 soit 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de mars 2017 : 686,78 .

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (soit 20%)

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- 1 des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- 2 des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitation est réalisée de manière progressive en 12 phases annuelles selon le plan de phasage joint en annexe 3.

Sur le secteur en extension (zone Nord) l'exploitation est réalisée par bandes transversales Nord/Sud progressant d'Est en Ouest. Les fronts de taille sont orientés selon la même orientation que les routes et les chemins qui traversent le site du Sud au Nord vers Daubeuf-près-Vatteville, soit une orientation 7° Est par rapport au Nord.

Sur le secteur en extension (zone Nord) la zone en cours d'exploitation est limitée à une bande de 150 m de large maximum comprenant la zone décapée/en cours de décapage, la zone en cours d'extraction et la zone occupée par la bande transporteuse et la zone non remise en état à l'aide des terres de découverte.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et réalisée de manière progressive: une phase d'exploitation (voir annexe 3 du présent arrêté) correspondant à l'année N ne peut être mise en exploitation que si la phase correspondant à la phase N-2 a été complètement remise en état et le réaménagement de la phase N-1 débuté.

Le stockage est réalisé sous forme de merlons périphériques d'une hauteur maximale de 3 mètres pour la terre végétale et 4 mètres pour les horizons stériles.

Des merlons périphériques constituant un écran visuel sont mis en place avec les terres de découverte et stériles d'exploitation dès la première année d'exploitation de la zone Nord (extension). Ces merlons sont implantés le long de la RD150, du VC33 et du VC6 depuis la limite Est de la zone Nord. Ces merlons sont ensuite étendus jusqu'à la RD11 au plus tard la cinquième année d'exploitation de la zone Nord. Ces merlons périphériques sont ensemencés d'herbacées.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de réaliser les aménagements paysagers à proximité des hameaux de Fretteville et du Mont Joyeux (haies champêtres, vergers de fruitiers, alignement d'arbres et arbres isolés) comme indiqué dans son dossier de demande d'autorisation. Il met en place un groupe de travail constitué de représentants des élus de la commune de Daubeuf et de représentations d'associations locales pour la conception de ces aménagements.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède, avant le 30 mars de l'année n+1, à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière (année n).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP) :

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des communes de Muids, Daubeuf, Herqueville, Connelles.
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales représentatives,
5. un représentant de la DREAL,
6. un représentant de la DDTM.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation, du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente également les conclusions du suivi floristique et faunistique, prévu à l'article 8.3.5 du présent arrêté, communique des informations sur d'éventuelles modifications – évolutions – mesures correctives et fait une revue des plaintes éventuelles et leur traitement.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Ainsi l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières et respecter les objectifs de qualité définis en application de l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

En application de l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié, un plan de surveillance des retombées de poussières est mis en œuvre. Ce plan de surveillance prévoit notamment :

- l'utilisation de « jauges Owen »
- un suivi en continu, soit une fréquence mensuelle de mesure d'une durée de 1 mois,
- l'implantation d'une station météo sur la carrière (enregistrement, vent, T°C, pluviométrie,...)
- au moins 15 points de mesure dont un est situé sur le hameau d' Aumare,
- l'identification de la nature (minérales ou végétale) ainsi que de la granulométrie des poussières

En application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 l'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Les résultats des mesures de retombées de poussières et du filmage en continu des zones exploitées sont présentées lors des réunions de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- L'exploitant met en œuvre les moyens qui lui sont propres (équipements et personnels) pour assurer au besoin l'arrosage des pistes de circulation,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin ;
- en période pluvieuse, l'exploitant procédera si nécessaire au nettoyage des routes d'accès,
- l'exploitation des zones Est et Nord est filmée en continu.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau. Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour l'alimentation de l'installation.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.1.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Il n'y aura pas d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site hormis au niveau des locaux sociaux. Le dispositif de traitement des eaux sanitaires est conforme aux normes en vigueur. Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site d'extraction disposera d'eau potable sous forme de bouteilles d'eau individuelles.

Article 4.2.1.2. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement ne peuvent être rejetées vers l'extérieur du site. L'exploitant prend les dispositions pour que ces eaux s'infiltrent dans les sols à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les installations de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement **au moins une fois tous les deux mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.**

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Il n'existe pas de rejets dans le milieu naturel hormis les eaux transitant par les zones d'entretien, de parking, de remplissage des engins d'exploitation qui sont collectées vers un séparateur d'hydrocarbures. En sortie de ce décanteur les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l

L'exploitant procède à des mesures semestrielles de la qualité des eaux en sortie du déboureur déshuileur.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

-la date de l'expédition du déchet ;

-la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent pouvant se substituer à un avertisseur sonore et validé par l'inspection des installations classées).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Au moins 5 points de mesures en zone à émergence réglementée sont implantés dans les 4 secteurs suivants complétés par le secteur du hameau d'Aumare ::

- Le Mont-Joyeux
- Château des Buspins
- Maison forestière
- Fretteville
- Aumare

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h à 7h	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 6h00 à 7h00	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Valeurs limites de bruit	60 dB(A)	70 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 relatif aux opérations de défrichage une mesure des niveaux sonores est réalisée pendant les périodes de réalisation des travaux de défrichage.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats des campagnes de contrôle des niveaux sonores sont présentés lors des réunions de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1988 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – En dehors des horaires de travail

- le stationnement des engins sur pneus est regroupé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures,
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche mobile présent sur le site et munie d'un bac de rétention avec décanteur déshuileur, par un véhicule léger muni d'un système adapté antirefoulement. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

III – Le ravitaillement de la pelle hydraulique est réalisé en bord à bord avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure sera mise en place.

IV – Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V – Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI – Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien.

VII – Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdites sur le site sauf au niveau de l'atelier d'entretien des engins de chantier et équipements,

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol. Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

ARTICLE 7.4.5. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif au **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières**, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des matériaux est réalisée exclusivement par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement située sur la commune de Bernières sur Seine. Aucune évacuation de matériau de type sables ou graviers n'est réalisée par camion.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation des zones de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction, ...).

Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent interdit l'accès de part et d'autre de la bande transporteuse acheminant les matériaux entre le site de la carrière et les installations de traitement situées à Bernières sur Seine..

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichage, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Sur le secteur en extension (zone Nord), la zone en cours d'exploitation est limitée à une bande de 150 m de large maximum comprenant la zone décapée/en cours de décapage, la zone en cours d'extraction et la zone occupée par la bande transporteuse et la zone non remise en état à l'aide des terres de découverte.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée avec la phase d'exploitation : une phase d'exploitation (voir annexe 3 du présent arrêté) correspondant à l'année N ne peut être mis en exploitation que si la phase correspondant à la phase N-2 a été complètement remis en état et le réaménagement de la phase N-1 débuté.

Concernant la RD11, aucune coupure de trafic ne doit être réalisée liée à l'exploitation de la carrière. Ainsi une déviation distante de quelques mètres du tracé actuel est créée et rendue opérationnelle avant le début de l'exploitation de l'emprise foncière de la RD11. Cette route temporaire doit avoir des caractéristiques (largeur,...) permettant les usages actuels de la RD11. A l'issue de l'exploitation de l'emprise de la RD11, elle est reconstituée sur son emprise actuelle.

ARTICLE 8.3.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 8.3.3. DEFRICHEMENT

Les opérations de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 et notamment pendant la période allant de août à octobre.

ARTICLE 8.3.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le volume de terre végétale est estimé à 1 120 000 m³ et le volume de stériles à 5 370 000 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Dispositions générales :

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Le stockage est réalisé sous forme de merlons périphériques d'une hauteur maximale de 3 mètres pour la terre végétale et 4 mètres pour les horizons stériles.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Dispositions spécifiques au décapage et au stockage temporaire des terres des terrains agricoles :

Le décapage et le stockage des terres décapées des terrains agricoles sont effectués selon les préconisations de l'étude agropédologique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et rappelées ci-dessous :

Celle-ci indique que les terres végétales et stériles présents sur une épaisseur d'environ 1,5 m depuis la surface sont séparées en 4 classes (H1, H2, H3, H4).

- le décapage doit comporter 3 phases distinctes
 - décapage et stockage de l'horizon H1 organique (« terre végétale ») entre 0 et 0,35 m environ ;
 - décapage et stockage des horizons H2+H3 limono-argilo-sableux (« sous-couche ») entre 0,35 et 1 m environ ;
 - décapage et stockage des horizons H4 loessique et sous-jacents (« stériles ») au-delà de 1 m jusqu'au toit du gisement ;
- Les terres doivent être manipulées en conditions d'humidité maîtrisée. Toute manipulation des terres humides, non ressuyées ou à l'état plastique est à éviter,
- Tout compactage excessif doit être évité. Les opérations de décapage et stockage doivent s'effectuer avec un matériel adapté (type engin à chenilles). La circulation des stocks par des engins à pneus doit être limitée,
- Le stockage doit s'effectuer sur une hauteur limitée de 2 à 3 m pour l'horizon de surface organique H1 et de 3 à 4 m pour les autres horizons. La stagnation d'eau sur stock ou en pied de stock doit être évitée,
- La traçabilité des terres et des volumes doit être assurée par un suivi et contrôle des épaisseurs décapées, volumes stockés, épaisseurs remises en place, en prenant en compte le foisonnement des terres,
- Une séparation physique de type paille de céréale est mise en place sous les stocks provisoires pour éviter tout mélange accidentel, en particulier en cas de stockage de terre sur un fond de forme de même nature pédologique,
- Le développement des adventices sur stocks doit être maîtrisé pour éviter la prolifération d'invasives. Si besoin des ensemencements, fauches ou autres méthodes de lutte doivent être mises en œuvre,

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Article 8.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à l'aide d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

L'extraction se déroule à l'aide de chargeuses qui sape le gisement au niveau du front de l'exploitation (front de taille) puis qui déversent les matériaux ainsi extraits dans des trémies d'alimentation du réseau de convoyeurs s'étendant jusqu'aux installations de Bernières/Tosny.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Article 8.3.5.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne de gisement :

- zone Ouest est de 4 m,
- zone Est : 12 m au Nord et 5 m au Sud
- zone Nord (extension) : 5,3 m

Épaisseur maximale de gisement :

Zone Ouest : 5 m
Zone Est 24 m
Zone Nord (extension) : 22 m

Cote minimale de fond de fouille :

Zone Ouest (Brûins) : 50 m NGF
Zone Ouest (Quesnoy) : 46 m NGF
Zone Est : 40 m NGF
Zone Nord (extension) : 48 m NGF

Article 8.3.5.3. Transport des matériaux

Le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement est réalisé exclusivement par convoyeurs à bande. Le franchissement de la voie communale n°44 par le convoyeur s'effectue en souterrain.

La bande transporteuse est constituée de rouleaux en PEHD (polyéthylène haute densité). Un plan de maintenance préventive est établi afin de changer les rouleaux avant que leur état ne génère du bruit.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est situé à 2 m au moins du bord supérieur du talus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site. Les véhicules supérieurs à 25 Tonnes de PTAC sont équipés de limiteur de vitesse réglé sur cette limite.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à 10% doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

ARTICLE 8.3.6. MESURES D'EVITEMENT/REDUCTION/COMPENSATION ET SUIVI ECOLOGIQUE

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi présentées dans le dossier de demande d'autorisation et celles contenues dans les arrêtés préfectoraux portant dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées en date du 8 février 2017 et 9 février 2012 doivent être réalisées par l'exploitant. Les grands principes sont rappelés ci-après :

Mesure d'évitement :

Mesures déjà réalisées en application des arrêtés des 9 février 2012 et 8 février 2017 et à maintenir :

En zone Ouest- Bois du Quesnot la lande sèche d'une surface de 0,83 ha identifiée dans le dossier de demande d'autorisation comme présente sur le périmètre du projet est exclue des zones exploitables pour conserver un habitat favorable au genêt d'Angleterre, à l'oedichème criard et à l'Engoulevent d'Europe. Sur cette zone les travaux de préparation des zones à exploiter (défrichage, décapage de la terre végétale et des stériles) sont réalisés entre les mois d'octobre et de mars pour éviter d'impacter l'avifaune et les juvéniles.

Mesures à réaliser présentées dans le dossier de demande :

Les limites Sud et Sud-est de la zone Est à exploiter sont fixées de manière à ne pas perturber la lisière forestière et conserver ainsi un corridor boisé constitué de feuillus suffisamment large. A cet effet, l'exploitant met en place une clôture permettant de garantir l'intégrité de cette lisière forestière.

Mesures de réduction :

Mesures déjà réalisées en application des arrêtés des 9 février 2012 et 8 février 2017 :

Parmi celles-ci rappelons,

- la restauration de la lande à Callune vulgaris et à Genêt d'Angleterre sur une superficie de 9,7 ha de la zone Ouest,
- l'éclairage dirigé vers le sol afin d'éviter le dérangement de la faune, la limitation de la vitesse de circulation des engins, l'utilisation de convoyeurs à bandes pour l'évacuation des matériaux, l'utilisation d'avertisseurs sonores de recul à fréquence modulée,
- la mise en place de mesures préventives et curatives appropriées vis-à-vis de nouvelles espèces exotiques envahissantes.

Mesures à réaliser en application de l'arrêté de défrichement du 10 août 2018 :

- travaux de défrichement réalisés sur la période août à octobre
- les arbres identifiés comme gîtes potentiels pour les chiroptères devront être coupés avant la période d'installation éventuelle, soit avant mi-octobre.

Mesures à réaliser présentées dans le dossier de demande :

- protection des secteurs voisins des zones à exploiter au Sud et Sud-Est de la zone Est
- balisage et préservation de la station d'Ornithogale en ombelle et suivi de l'évolution de la station (extrémité sud-ouest du périmètre d'extension),
- Transplantation des stations d'Ancolie commune (2 pieds) et de la Laïche de Paira (3 pieds) situées au sud de la zone Est, selon le protocole précisé à l'étude d'impact,
- Transplantation de la station de Valériane des collines (5 pieds) située sur au sud de la zone Est, selon le protocole précisé à l'étude d'impact,
- Transfert et reconstitution de la lande à Callune (0,74 ha) en maintenant les espèces de pelouses pionnières associées (Calament des Champs, Vulpie queue-d'écureuil, Canche caryophyllée, Bruyère cendrée) située en phase 12 (sud zone Est), selon le protocole précisé à l'étude d'impact,
- Protection de la flore remarquable avant le démontage des convoyeurs situés au Sud de la zone Est et à l'extérieur du périmètre de la carrière en ce qui concerne les convoyeurs situés en rive gauche,
- déplacement d'une station de Brome des champs située en limite sud-ouest de l'extension, par transfert de sol renfermant les graines de l'espèce selon le protocole précisé à l'étude d'impact,,

Les installations d'éclairage sont dirigées vers le sol afin de diminuer l'impact lumineux et sont éteintes de 22h à 6h, sauf en cas d'impérieuses nécessités de sécurité, notamment en lien avec la déviation de la RD11.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour que les travaux d'exploitation ne conduisant pas à l'arrivée de nouvelles espèces exotiques envahissantes et à l'extension des espèces déjà présentes.

L'exploitant met en œuvre les opérations de transplantation d'espèces végétales telles que demandé dans l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 relatif aux opérations de défrichement.

Mesures de compensation et d'accompagnement :

Principales mesures déjà réalisées en application des arrêtés des 9 février 2012 et 8 février 2017 :

- Mise en place d'une gestion forestière assurant la reconstitution d'une banque de graines de genêt dans le sol et pérenniser ainsi la viabilité de l'espèce sur le site,
- Taux de reboisement des surfaces défrichées ménageant 20% d'espaces ouverts, habitats favorables au Genêt d'Angleterre ainsi qu'à l'Engoulevent d'Europe et l'Oedicnème criard,
- Gestion adaptée des habitats favorables au genêt : notamment période de coupe et broyage entre septembre et mars,
- Renforcement sur une superficie de 6,45 ha de la fonctionnalité forestière de boisements existants sur des parcelles voisines situées sur les communes de Herqueville et de Muids,
- Lutte contre les espèces invasives,
- Intégration au Plan Simple de Gestion forestière des parcelles reboisées et non reboisées afin d'assurer la pérennité des mesures d'accompagnement et de réduction,

Mesures à réaliser présentées dans le dossier de demande :

- Mise en place d'une gestion adaptée sur 6 ha de terrains remis en état sous la forme d'une friche herbeuse sur la zone Est, favorable à l'Oedicnème criard,
- Mise en place d'une gestion forestière adaptée des reboisements effectués en zone Est (14ha) et favorables à l'Engoulevent d'Europe,
- Reboisement des surfaces défrichées au Sud de la zone Est à base d'essences forestières indigènes et espèces arbustives en lisière,

La remise en état du site est réalisée progressivement de manière coordonnée à l'exploitation selon les dispositions relatives à la remise en état figurant dans le présent arrêté.

Mesures de suivi :

L'exploitant met en œuvre un suivi des mesures de compensation et d'accompagnement telles que décrites à son étude d'impact et poursuit l'ensemble des mesures de suivi liées aux arrêtés de dérogation des 9 février 2012 et 8 février 2017.

Il poursuit les suivis tels que prescrits par les arrêtés préfectoraux portant dérogation d'espèces protégées en date des 9 février 2012 et 8 février 2017 : suivi de la recolonisation des espaces ouverts par le Genêt d'Angleterre, suivi de l'avifaune (Oedicnème criard et Engoulevent d'Europe).

Les résultats des suivis floristique et faunistique sont présentés à chaque réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi.

L'intégralité du massif forestier sur la zone Ouest est intégré dans un Plan Simple de Gestion après les opérations de remise en état pour garantir la pérennisation des mesures de gestion écologique du site.

Un suivi écologique faune/flore est réalisé avant le démarrage des travaux préparatoires (décapage) des phases 11 et 12 figurant dans le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté pour orienter et adapter en temps réel les travaux.

ARTICLE 8.3.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2000^{ème}, tenu à disposition de **l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.8. PLAN DE GESTION DES DÉBLAIS

L'exploitant établit un plan de gestion des déblais et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déblais et une estimation des quantités totales des déblais d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déblais et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°4] et au schéma des coupes topographiques du réaménagement [annexe n°4].

Les grands principes du réaménagement sont les suivants :

- la remise en état s'attache à reconstituer les grandes entités paysagères du site : forestière, agricole, landes et bosquets de pieds de coteaux.
- le reboisement des espaces initialement boisés (les deux périmètres en renouvellement Ouest et Est)
- le retour à vocation agricole après exploitation des espaces initialement agricoles (intégralité du secteur sollicité au Nord en extension et partie Nord du renouvellement Est),
- les travaux de réaménagement seront réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.
- aucun remblaiement par des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site n'est autorisée
- aucun apport de sous-produits issus de procédé de traitement industriel n'est autorisé (calciton, boues de station d'épuration...).

Les grands principes du réaménagement déclinés par zone sont les suivants :

Zone Ouest :

Constitution d'un boisement sur l'ensemble de l'emprise exploitée (*hors chemin et voie communale*) pour maintenir le caractère forestier du lieu et intégrant 20% de surfaces ouvertes favorables au Genêt d'Angleterre, à l'Oedicnème criard et à l'Engoulevent d'Europe, notamment en reconstituant des friches herbeuses plus ou moins dénudées :

- une surface de 30,85 ha sera reboisée avec une diversification des essences afin d'obtenir une couverture boisée homogène avec des essences présentes en périphérie du site et adaptées au sol.
- la lande sèche située en bordure Est de la partie Nord du périmètre (objet d'une mesure d'évitement) est conservée sur 0,83 ha avec pour objectif la conservation d'un habitat favorable à l'Oedicnème Criard, à l'Engoulevent d'Europe et au Genêt d'Angleterre.

Le choix des essences forestières ainsi que le schéma de reboisement est déterminé par le « groupe de travail reboisement » réunissant la DDTM Service forêts, un expert forestier, un représentant de l'entreprise sous-traitante en charge de la fourniture des plants forestiers et des travaux de plantations, de représentants d'association locales de protection de l'environnement, de représentants de la commune de Muids ainsi que de représentants de l'exploitant).

Zone Est

Constitution de milieux de landes, d'espaces boisés et de champs agricoles conformément au plan annexe en annexe 6.

Les terrains de la zone Est sont :

- pour la partie Supérieure, réaménagés en terrains agricoles, avec un bosquet de 2 ha environ et d'une zone de mouillière (accumulation des eaux de ruissellement dans des zones plus creuses du terrain) avec une clairière pâturée abritant une mare qui réceptionne les eaux de ruissellement en provenance de la zone Nord située sur la commune

- de Daubeuf-près-Vatteville. Cette mare (à fonctionnement temporaire) créera à terme un milieu humide et est entourée d'un boisement formant une petite chambre à l'écart de l'espace cultivé mitoyen.
- pour la partie Centrale, une zone agricole avec un bassin de ruissellement des eaux pluviales
 - pour la partie Inférieure, reboisés en intégralité à l'exception d'un secteur agricole de 10 ha.

La bordure Est est constitué d'un talus à 15° avec une bande de 15 m entre la route de Fretteville (VC35) et le haut de talus.

Ce talus est constitué d'une lande ponctuée de bosquets pour offrir des fenêtres visuelles depuis la route surplombant le site.

Cette typologie d'aménagement est également mis en œuvre sur la bordure Nord de cette zone.

À la fin de l'exploitation, le passage sous le CV 44 dite « rue de la Plaine » servant à la descente des matériaux extraits entre la zone Nord (en extension) et la zone Est est entièrement comblé. Le volume de ce comblement est réalisé uniquement avec des matériaux inertes provenant de la carrière. Il en est de même pour le tunnel qui permet aux bandes transporteuses de rejoindre la passerelle qui passe au dessus de la Seine.

Les convoyeurs à bandes entre la carrière et l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine/Tosny et la passerelle franchissant le bras de Seine et la Seine seront démantelés et évacués comme l'ensemble des infrastructures présentes sur la carrière même (atelier, locaux, bandes transporteuses). Au plus tard deux ans avant le démantèlement de la bande transporteuse est réalisé un inventaire de la faune (lézard des murailles, oedionème criard, engoulevent) pour identifier précisément le niveau d'enjeu et les mesures proportionnées à mettre éventuellement en place.

Zone NORD

La remise en état de l'ensemble de ce secteur vise à restituer sa vocation agricole initiale.

Dans le cadre du réaménagement final, le site est partiellement remblayé à l'aide des stériles de découverte ainsi que de terres végétales, décapés sur le site au fur et à mesure de l'exploitation.

La remise en état des terrains agricoles est faite de manière coordonnée afin de monopoliser les terrains le moins longtemps possible.

Le relief de la zone réaménagée propose des pentes faibles et dans tous les cas inférieures à 10% afin de conserver des terrains aisément cultivables. Localement un talus planté d'une pente de 50% sera créé en limite SE du périmètre en bordure de la CV44 dite « rue de la Plaine ». Il sera recouvert d'une végétation indigène favorable à la faune et la flore.

La remise en état des terrains agricoles est effectuée selon les préconisations de l'étude agro-pédologique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- décapage et stockage de l'horizon H1 organique (« terre végétale ») ;
- décapage et stockage des horizons H2+H3 limono-argilo-sableux (« sous-couche ») ;
- décapage et stockage des horizons H4 loessique et sous-jacents (« stériles ») ;

- remise en place des stériles ; H4
- remise en place de sous-couche H2+H3 ;
- remise en place de terre végétale H1.

- l'épaisseur de {H1 + H2/H3} reconstitué est de 1 m minimum.

- les terres doivent être manipulées en conditions d'humidité maîtrisée. Toute manipulation des terres humides, non ressuyées ou à l'état plastique est à éviter,

- tout compactage excessif doit être évité. Les décapages, stockages, remises en état doivent s'effectuer avec un matériel adapté (type engin à chenilles). La circulation des stocks par des engins à pneus doit être limitée,

- la traçabilité des terres et des volumes doit être assurée par un suivi et contrôle des épaisseurs décapées, volumes stockés, épaisseurs remises en place, en prenant en compte le foisonnement des terres,

- une séparation physique de type paille de céréale est mise en place sous les stocks provisoires pour éviter tout mélange accidentel, en particulier en cas de stockage de terre sur un fond de forme de même nature pédologique,

- la remise en place des terres doit s'effectuer en conditions sèches, sur fond de forme non compact. Un décompactage ou griffage des fonds de forme avant remise en place des couches H2+H3 est effectué,

- les circulations d'engins de chantier sur un sol complètement remis en état sont à éviter.

Emprises des routes et des chemins ruraux :

Les lignes des réseaux aériens (téléphone, électricité) à l'intérieur du périmètre de la carrière sont enfouis si les gestionnaires de réseaux donnent leur accord.

Le chemin de grande randonnée GR2 conserve son emprise déviée actuelle définie en accord avec le Comité Départemental de l'Eure de la Fédération Française de randonnée pédestre. L'exploitant prendra l'attache du Comité Départemental de l'Eure de la Fédération de randonnée pédestre dès que le CR 3 sera totalement remis en état afin de replacer le GR 2 sur l'emprise initiale de ce chemin rural.

Les emprises des routes et des chemins ruraux (RD11, CR40, CR43 et chemin rural du Champ Saint Martin) qui traversent la zone Nord sont exploitées dans le cadre de l'exploitation de carrière sous réserve de l'accord des gestionnaires de ces routes et chemins. Après leur exploitation, ils sont réaménagés à l'identique et sur les mêmes tracés qu'à l'origine, sauf en ce qui concerne leur profil en long modifié pour chacun d'entre eux de façon à s'adapter au nivellement du terrain restitué. La structure des chemins et le revêtement d'origine seront strictement rétablis dans les travaux de restitution.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
3.1	suivi des mesures de retombées de poussières	Mensuel
4.3	suivi des eaux rejetées en sortie de décanteur-deshuileur	Dans les 4 mois à compter de la notification puis deux fois par an
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les ans

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et les maires des communes de Muids et Daubeuf près Valteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

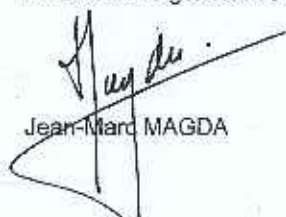
Copie dudit arrêté est également adressée à :

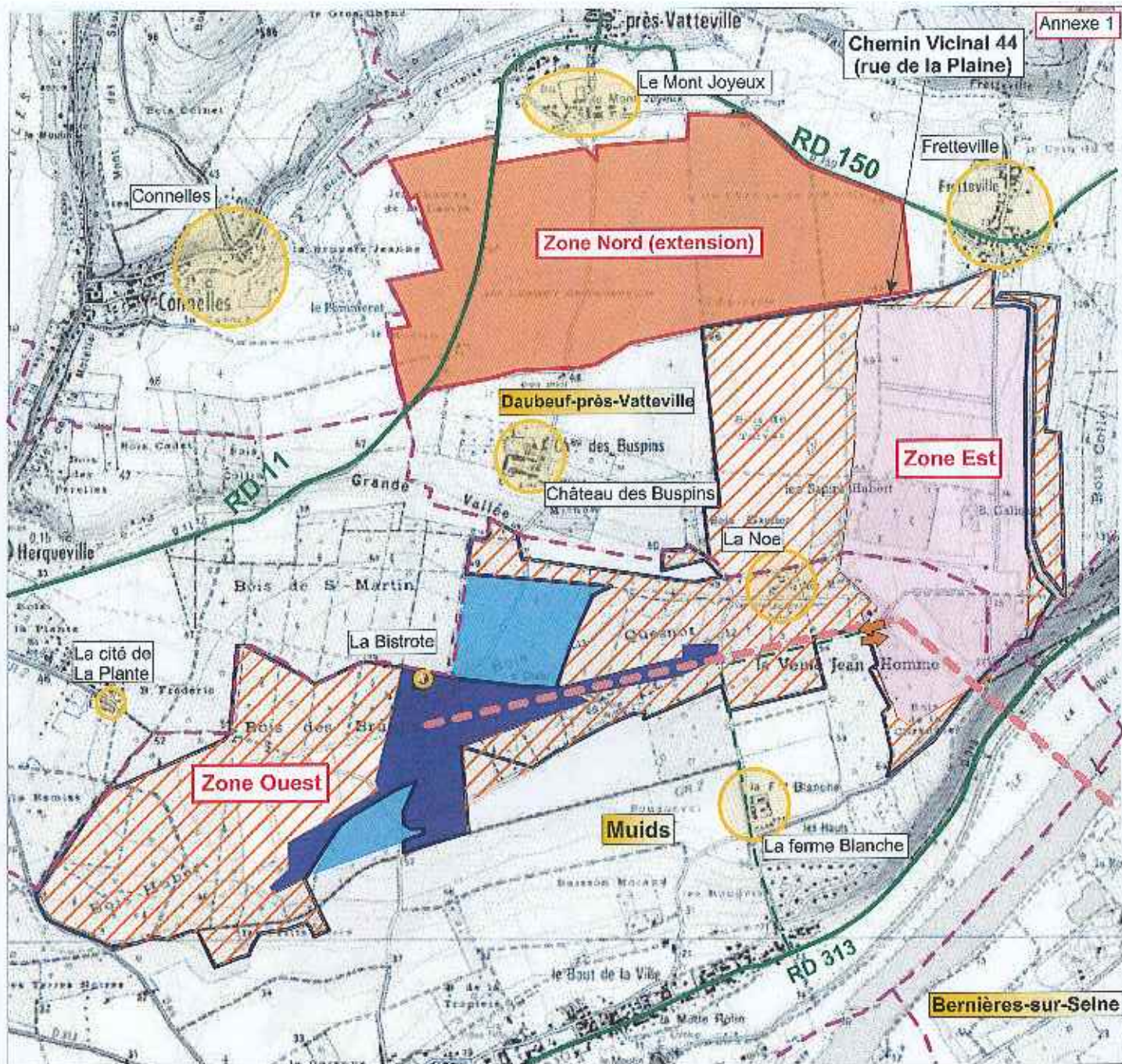
- la sous-préfète des Andelys,

- l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE).







Evreux, le 25 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

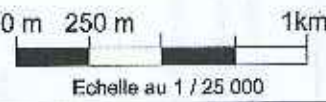

Jean-Marc MAGDA



Légende :

-  Zone Ouest (en renouvellement, AP du 4 mai 1995)
-  Zone Est (en renouvellement, AP du 4 mai 1995)
-  Zone Ouest en renouvellement (AP du 28 novembre 2016)
-  Projet d'extension
-  Emprise de l'AP du 4 mai 1995
-  Périmètre de la cessation partielle d'activité et de renonciation

-  Bandes transporteuses associées à la carrière
-  Limites communales
-  Habitations proches
-  Communes
-  Entrée/sortie du site
- RD** Route Départementale
-  Voie d'accès



LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Muids - Daubeuf (27)
Résumé Non Technique

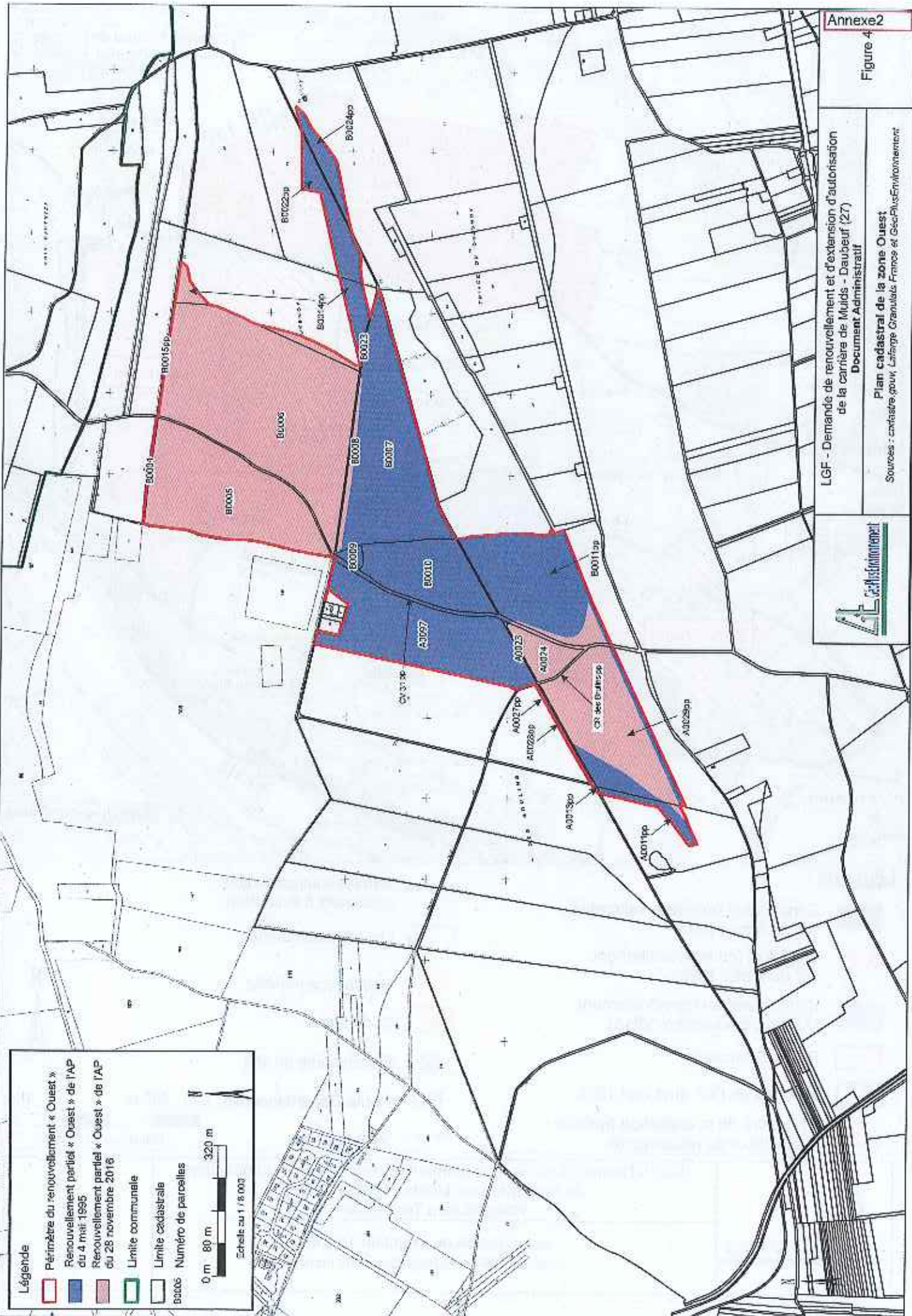
Localisation du projet au 1/25 000
 Sources : IGN et Lafarge Granulats France

Figure 1



LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Mulds - Daubeuf (27)
Document Administratif

Plan cadastral de la zone Ouest
Sources : cadastre.gouv, L'Agence Française et GéoPlusEnvironnement



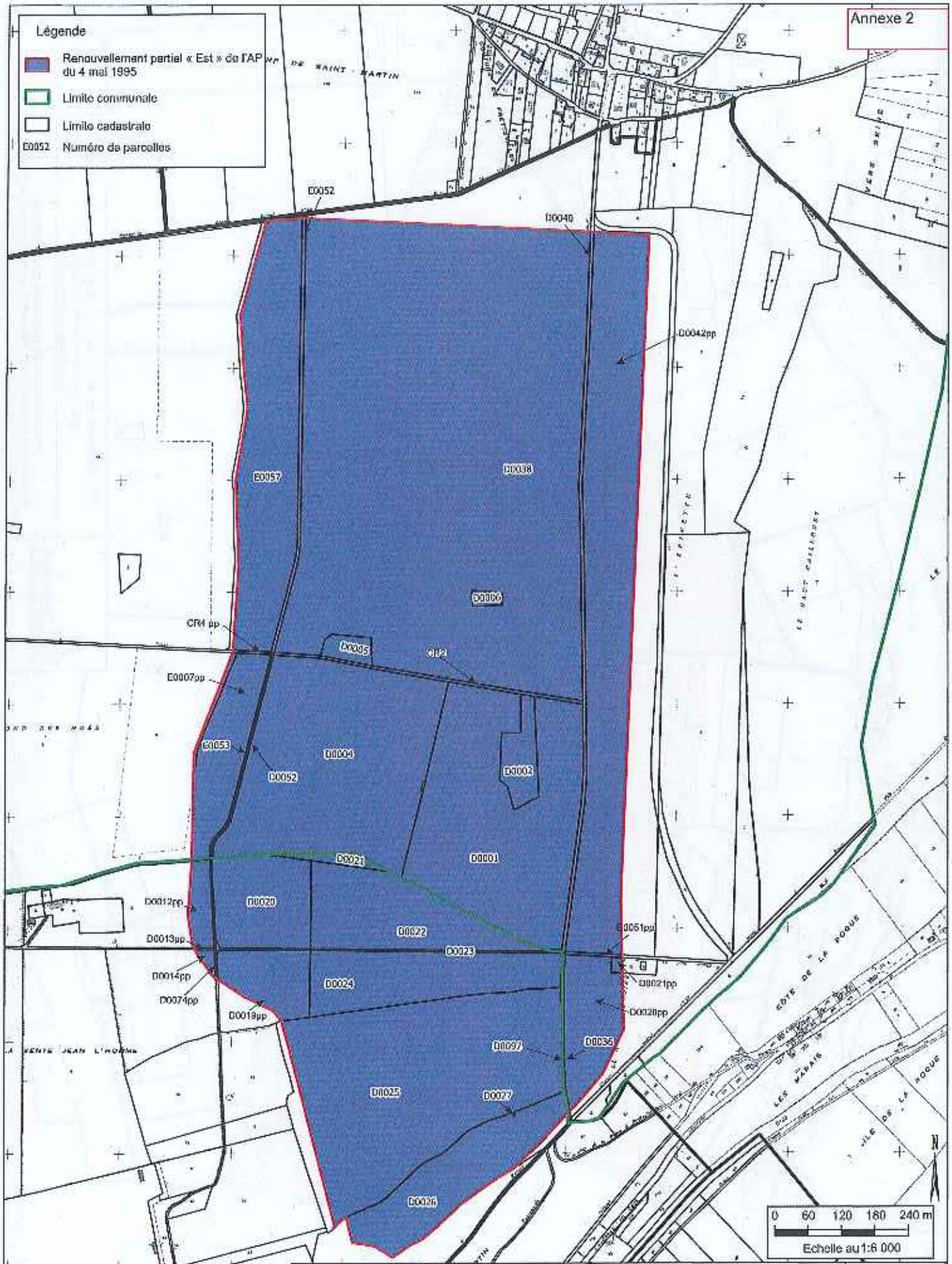
Légende

- Périmètre du renouvellement « Ouest »
- Renouvellement partiel « Ouest » de l'AP du 4 mai 1995
- Renouvellement partiel « Ouest » de l'AP du 28 novembre 2016
- Limite communale
- Limite cadastrale
- 0000 Numéro de parcelles

0 m 80 m 320 m
Echelle au 1 / 8 000

Légende

- Renouvellement partiel « Est » de l'AP du 4 mai 1995
- Limite communale
- Limite cadastrale
- E0052 Numéro de parcelles



LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Muids - Daubeuf (27)
Document Administratif

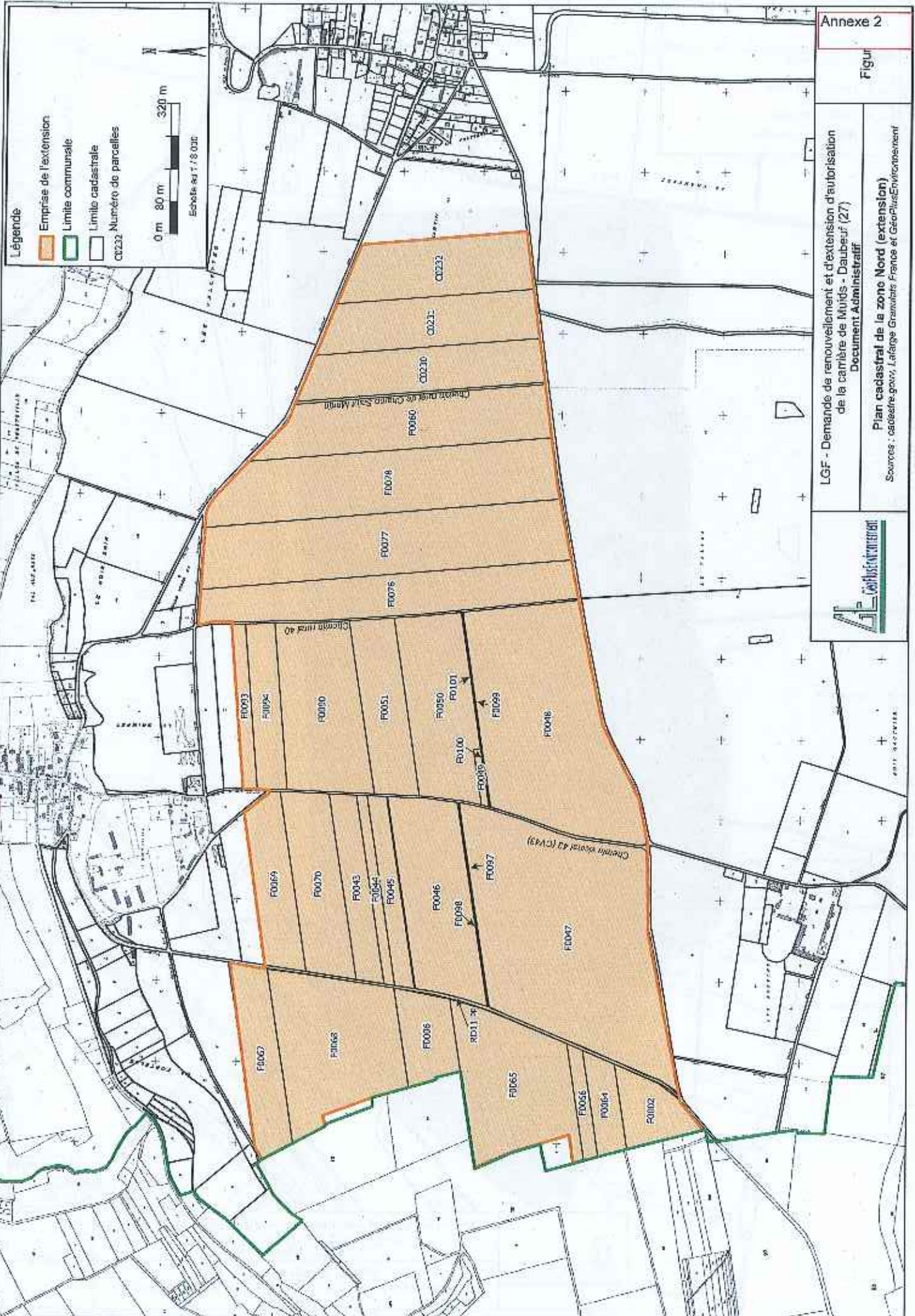
Plan cadastral de la zone Est
Sources : cadastre.gouv, Lafarge Granulats France et GéoPlus Environnement

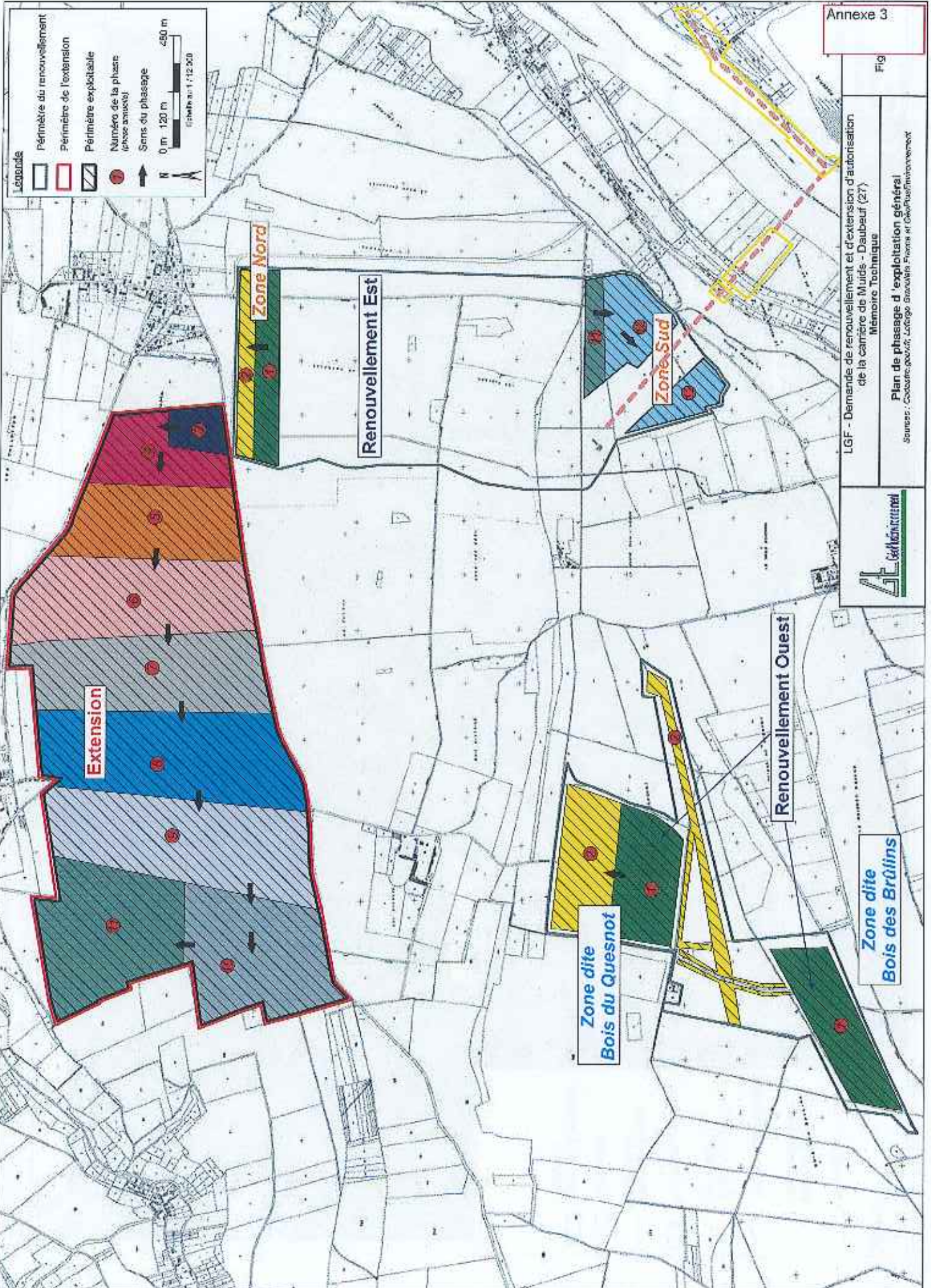
Figure 5

LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Munds - Daubeuf (27)
Document Administratif

Plan cadastral de la zone Nord (extension)

Sources : cadastre.gouv, Lafarge Granulats France et GeoPlusEnvironnement





- Légende**
- Périmètre du renouvellement
 - Périmètre de l'extension
 - Périmètre exploitable
 - Numéro de la phase (chasse amont)
 - Sens du phasage



LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Muids - Daubeuf (27)
Mémoire Technique

Plan de phasage d'exploitation général
Sources : Coborn, pourvoir, Lutzinger, Grandjean, Frenay et Collet/Plu/Mémoire



Renouvellement Ouest

Zone dite Bois du Quesnot

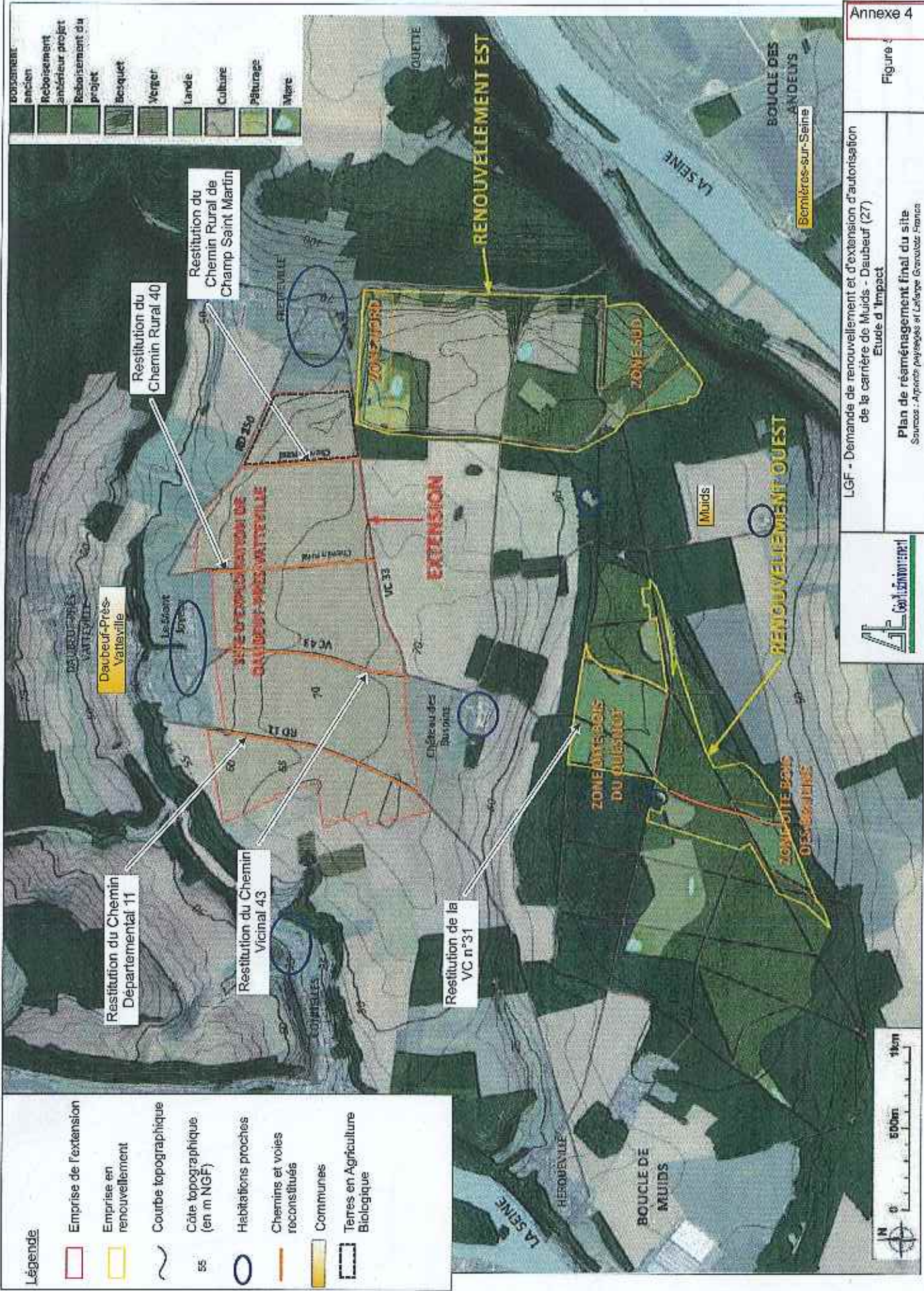
Zone dite Bois des Brûlins

Renouvellement Est

Zone Nord

Zone Sud

Extension



- Légende**
- Emprise de l'extension
 - Emprise en renouvellement
 - Courbe topographique
 - 55 Côte topographique (en m NGF)
 - Habitations proches
 - Chemins et voies reconstitués
 - Communes
 - Terres en Agriculture Biologique

- Boisement ancien
- Reboisement antérieur au projet
- Reboisement du projet
- Bosquet
- Verger
- Lande
- Culture
- Pâturage
- Mère

- Restitution du Chemin Départemental 11
- Restitution du Chemin Vicinal 43
- Restitution de la VC n°31
- Restitution du Chemin Rural de 40
- Restitution du Chemin Rural de Champ Saint Martin

LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Muids - Daubeuf (27)
 Etude d'Impact

Plan de réaménagement final du site
 Sources : Appréciations paysagères et Leflange Granvillat France

10m
500m

AG Granvillat France

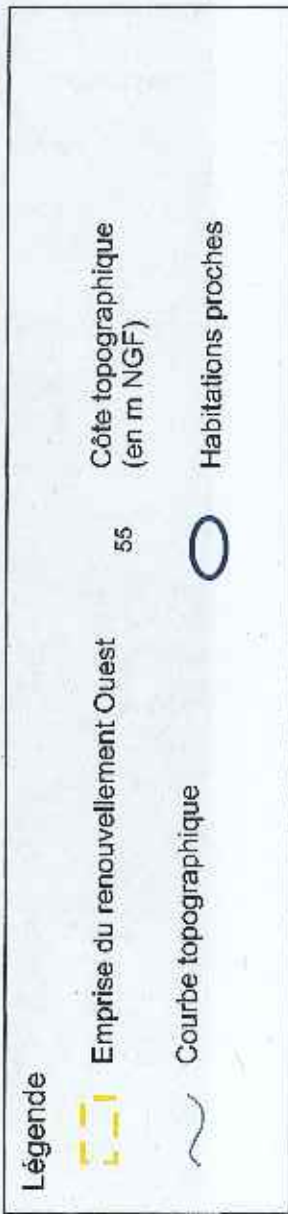
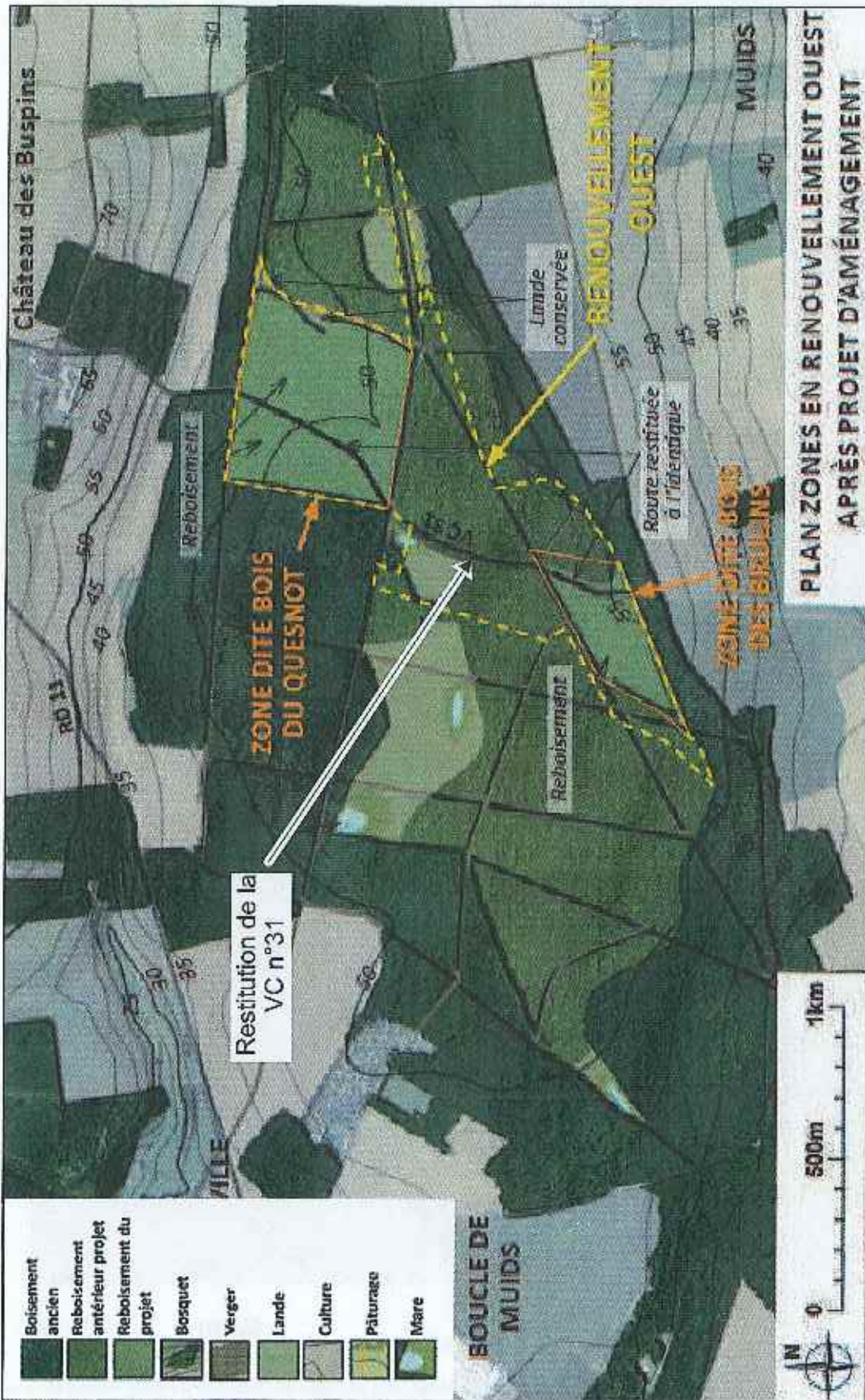


LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Muids - Daubeuf (27)
Etude d'Impact

Plan de réaménagement de la zone Est

Sources : Arpents paysages, Lafarge Granulats France et GéoPlusEnvironnement

Figure 55





Coupe de A vers B (Est-Ouest) Zone Nord



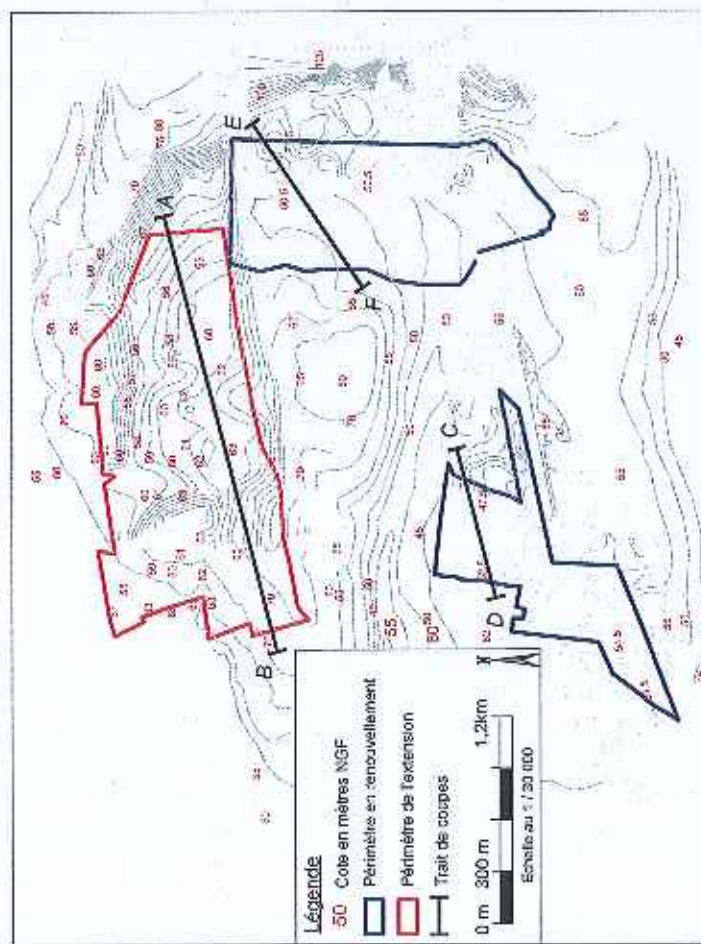
Coupe de C vers D (Est-Ouest) Zone Sud



Coupe de E vers F (Est-Ouest) Zone centre



Echelle vertical des coupes : 1 : 3 000
 Echelle horizontal des coupes : 1 : 6 000
 Exagération de la hauteur : x 2



LGF - Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière de Mürds - Daubeuf (27)
 Etude d'Impact



Coupes du réaménagement
 Sources : cadastre.gouv.fr, Laforge Granulats France et GéoPlusEnvironnement

Figure 5

